152086 - Elle souffre d'une mollesse en raison de la baisse de son poids, peut elle se faire opérer pour rehausser ses seins?

question

Je suis une fille de 24 ans encore célibataire sans enfants. J'ai subi une perte considérable de poids l'année dernière, ce qui a entraîné la baisse de mes seins qui revêtent depuis l'apparence des seins d'une femme ayant allaité de nombreux enfants. Cette situation m'inquiète beaucoup car je crains qu'à l'avenir un éventuel mari nourrirait une mauvaise idée à mon égard. Je crains encore que le futur candidat au mariage ne s'oriente vers d'autres femmes pour la raison susmentionnée..M'est il permis de me faire opérer pour rehausser mes seins?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

On a déjà souvent expliqué sur ce site qu'il y a des opérations esthétiques autorisées. Ce sont celles menées pour corriger un défaut ou faire disparaître une malformation, etc. Seules restentinterdites des interventionschirurgicales à but purement esthétique. Voir la réponse donnée à la question n°47694 et n° 108860.

Du moment que l'opération que vous envisagez vise à corriger un défaut dû à la baisse de votre poids, il n' y a aucun inconvénient à la subir, pourvu qu'elle n'ait des effets secondaires plus graves que le mal à soigner.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: L'un de mes collègues s'est marié, Allah soit loué. Par la suite, il est venu me dire que sa femme veut se faire opérer au visage et à la poitrine, son nez étant gros et large et devant être réduit grâce aux méthodes faciles de la médecine moderne..Cette opération est elle suspecte ou source de péchés même si on sait que son abandon entraînerait un gêne psychologique à cause de la

place du défaut sur le visage?

Les ulémas ont répondu ainsi: Si la réalité est comme vous le dites et si on espère que l'opération va réussir et ne laisse aucune séquelle grave, il est permis alors de faire l'opération pour l'intérêt recherché. Dans le cas contraire, il n'est pas permis. Extrait de fatwa de la Commission Permanente,25/59-60.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Comment la religion juge –t- elle les opérations visant à corriger un défaut physique chez l'homme; qu'il s'agisse d'un défaut consécutif à une maladie ou un accident ou d'un défaut congénital comme les opérations menées pour enlever un doigt de trop et donner à sa place une apparence normale, ou pour extraire une dent et modifier les autres dents de manière à donner à la dentition une apparence naturelle, ou réparer une lèvre fendue qui ressemble à celle de la lièvre pour lui donner une apparence normale, ou pour faire disparaître les effets de brûlures et des déformations qu'elles provoquent, ou pour redresser un nez penché ou assez gros pour gêner la respiration, ou pour combler une oreille amputée ou pour rehausser des paupières tombantes qui gênent la vue, ou pour faire disparaitre les rides et redonner au visage une apparence normale, ou pour resserrer et réduire la grande poitrined'une femme qui constitue un danger pour sa colonne vertébrales en raison d'un déséquilibre dans la répartition du poids, ou pour resserrer la peau molle du ventre et ses organes faibles qui risquent d'avoir un effet sur les organes intérieurs, ou pour corriger les voies urinaires dont l'état peut entrainer des souillures pour les vêtements, ou pour enlever des tâches déformantes du visage, ou pour débarrasser des personnes obèses de graisses pouvant causer de nombreuses maladies telles le diabète, l'hypertension artérielle et l'augmentation du tauxde la graisse dans le sang, tout en sachant que ces opérations font disparaître les défauts visés à jamais , s'il plaît Allah Très Haut. Voici sa réponse:Il n' y a aucun inconvénient à traiter les affections susmentionnées par des traitements autorisés ou par des traitements jugés permis par un médecin spécialiste qui croit ferment à la réussite de l'opération. Leur permission s'étaye sur les mêmes arguments religieux qui prouvent la légalité de soigner les maladies par des moyens et remèdes licites. Extrait de Madjmou' fatawa Ibn Baz,9/419-420.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Comment juger les opérations esthétiques subies par les femmes? Il a répondu ainsi: S'il s'agit de corriger un défaut, il n' y a aucun inconvénient à le faire pourvu que cela ne provoque un préjudice. Car Arfadja (P.A.a) s'était doté d'un nez d'or quand son nez était amputé. Exemple: rehausser des seins tombants. Thamaratou a-tadwiin,p. 133.

Allah le sait mieux.